
Commission municipale du Québec

Date : Le 24 janvier 2018

Dossiers : CMQ-65167

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

Personne visée par l'enquête : Jean-Claude Gingras
Maire de la Ville de L'Assomption

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), qui allègue que Jean-Claude Gingras, maire de la Ville de L'Assomption (la Ville), aurait commis des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de L'Assomption² (le Code).

[2] Cette demande allègue que monsieur Jean-Claude Gingras, maire de la Ville de L'Assomption, a eu une conduite dérogatoire à onze occasions à l'égard des articles 5.3.1, 5.3.2 (2), 5.3.7 (2), 5.4, 5.5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de L'Assomption (le Code d'éthique)*³ et à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM)⁴.

[3] Plus précisément, la demande allègue les reproches suivants :

1. Invitation sur Facebook

Monsieur Gingras aurait, via la page Facebook de son entreprise personnelle, incité des citoyens à se rendre à une réunion du conseil municipal pour qu'ils influencent la décision du conseil relative au changement de zonage nécessaire à la poursuite de son activité commerciale.

2. Transmission d'informations confidentielles à des tiers

Monsieur Gingras aurait, à plusieurs reprises, remis à des tiers des documents confidentiels de la Ville. Il aurait notamment tenté d'avoir accès à son dossier du Loft, par l'entremise de tierces personnes (par exemple, en nommant certaines personnes au CCU, en demandant que les archives de la Ville soient ouvertes à la ses amis).

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du conseil municipal de la Ville de L'Assomption.

3. Règlement 200-2011, entré en vigueur le 5 novembre 2011.

4. RLRQ, chapitre E-2.2.

3. **Clé USB**

En janvier 2014, monsieur Gingras aurait obtenu copie de la clé USB contenant toute la boîte de messagerie de monsieur Martin Lelièvre, directeur général de la Ville, suspendu de ses fonctions; la clé USB n'ayant pas été épurée du dossier personnel de monsieur Gingras quant au Loft des 4 pattes.

4. **Licenciement de M^e Dubé**

Monsieur Gingras aurait mis fin au mandat de M^e Suzanne Dubé en tant que conseillère juridique au Service du greffe, sans aucune résolution du conseil municipal.

5. **Mandat accordé à Dunton Rainville**

Monsieur Gingras aurait participé au vote relatif à la résolution confiant à la firme Dunton Rainville le mandat général de procureur de la Ville de L'Assomption pour l'année 2014, alors que cette firme représentait déjà la Ville dans le litige contre sa compagnie le Loft des 4 pattes.

6. **Suspension de Martin Lelièvre**

Monsieur Gingras aurait suspendu le directeur général de la Ville, monsieur Lelièvre, pour se venger des actions entreprises par ce dernier dans le cadre du litige opposant la Ville à sa compagnie le Loft des 4 pattes.

7. **1001, boulevard l'Ange-Gardien-Nord**

Monsieur Gingras aurait fait voter une modification au règlement de zonage de la Ville pour rendre conforme une enseigne appartenant à des particuliers, intervenant ainsi dans le dossier d'affichage du 1001, boulevard l'Ange-Gardien-Nord.

8. **Centre de dressage Unique**

Monsieur Gingras aurait tenté de faire octroyer un contrat relatif au Service de contrôle animalier d'un montant supérieur à 25 000 \$ à la compagnie Centre de dressage Unique, sans procéder par appel d'offres. Monsieur Gingras aurait également, selon le plaignant, tenté « d'influencer les membres du conseil ».

9. Compteurs d'électricité

Monsieur Gingras aurait encouragé les citoyens de la Ville à cadenasser leur compteur d'électricité pour s'opposer à la pose de « compteurs intelligents ». Le plaignant invoque l'article 5.3.1 du Code d'éthique (conflits d'intérêts). Le maire aurait agi de manière abusive et illégale de façon à favoriser les intérêts personnels de toute personne de la Ville militant contre la pose des compteurs intelligents.

10. Mandat accordé à Mireille Asselin

Monsieur Gingras aurait confié à Mireille Asselin le mandat de procéder au relevé des besoins de la Ville relativement à la future caserne de pompiers, sans respecter la procédure d'octroi des contrats municipaux par appels d'offres.

11. Utilisation du personnel-cadre à des fins personnelles

Monsieur Gingras se serait fait conduire à une audience de la Cour supérieure dans le dossier l'opposant à la Ville par un employé municipal, sur ses heures de travail, soit le directeur général, M^e Jean Lacroix. Monsieur Gingras s'était fait suspendre son permis de conduire suite à son arrestation pour conduite avec facultés affaiblies.

PLAIDOYER

[4] Monsieur Jean-Claude Gingras dépose un *Plaidoyer*⁵ par lequel il reconnaît avoir commis quatre (4) des onze (11) manquements qui lui sont reprochés.

[5] Par ce plaidoyer, monsieur Gingras reconnaît avoir commis les manquements 4, 5, 9 et 11 et, ainsi, avoir contrevenu aux dispositions des articles 5.3.1, 5.3.7, 5.4 et 5.5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de L'Assomption* (« Code »)⁶.

[6] M^e Talbot confirme que le dépôt de ce plaidoyer de culpabilité est fait librement et en pleine connaissance de cause après qu'il eut expliqué à son client les conséquences.

5. *Plaidoyer sur des faits du dossier et des manquements reprochés* de Jean-Claude Gingras, 7 juin 2017.

6. *Règlement numéro 200-2014 : règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de L'Assomption*, 6 février 2014.

[7] La Commission accepte immédiatement ce plaidoyer et entend les observations de M^e LeChasseur et de M^e Talbot sur la sanction. Les deux procureurs recommandent l'imposition d'une réprimande pour chacun des manquements.

DEMANDE DE DÉSISTEMENT PARTIEL DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

[8] Le plaignant, monsieur Ouellet, demande de retirer sa demande d'enquête en ce qui concerne les manquements 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10. Il invoque que l'objectif qui était de protéger l'intérêt public est atteint. En effet, ces manquements ont été traités par la Commission municipale du Québec (« la Commission ») lors d'une enquête publique ainsi que par d'autres instances judiciaires.

[9] Le procureur indépendant soumet que les manquements 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10 ont été traités lors de l'enquête publique sur la Ville et du rapport qui en a suivi.

[10] En appui à cette demande, le procureur indépendant, M^e LeChasseur dépose des déclarations assermentées du plaignant ainsi que d'employés municipaux impliqués dans les actes reprochés à monsieur Gingras.

Observations des procureurs

[11] M^e LeChasseur soumet que la demande de désistement partiel devrait être accueillie par la Commission, car elle est faite librement et n'est pas contraire à l'ordre public.

[12] De plus, ce désistement partiel et ce plaidoyer s'inscrivent dans une entente de règlement global de plusieurs dossiers judiciaires en Cour supérieure et devant la Commission, impliquant monsieur Gingras à titre de maire. Ce règlement de plusieurs dossiers aura pour effet d'éviter d'importants déboursés de défense à la Ville.

[13] En effet, dans le cadre de l'ensemble des recours entrepris contre lui, la Ville de L'Assomption est tenue d'assumer la défense de monsieur Gingras ou sa représentation selon l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes*, puisqu'il s'agit de procédures dont est saisi un Tribunal et qui sont fondées sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil de celle-ci. À ce jour, des honoraires de l'ordre de 600 000 \$ pour l'ensemble des dossiers ont été engagés.

[14] M^e LeChasseur soumet que le plaidoyer de monsieur Gingras, évite de faire enquête, de convoquer des témoins et de tenir une audience.

[15] Il ajoute que le plaidoyer partiel fait suite à des discussions qu'il a eues avec M^e Pierre Eloi Talbot. Au terme de ces discussions, ils ont convenu de faire une suggestion commune sur la sanction.

[16] Considérant ces éléments, M^e LeChasseur soumet que la suggestion commune d'imposer à monsieur Gingras une réprimande sur chacun des manquements serait une sanction juste et équitable.

[17] Selon M^e LeChasseur la sanction proposée s'inscrit dans le spectre des sanctions habituellement imposées pour ce type de manquement⁷.

[18] Il soumet les décisions de la Commission en matière de sanctions qui peuvent s'appliquer dans le présent dossier et fait les distinctions qui s'imposent.

[19] Les procureurs attirent l'attention du Tribunal sur les faits suivants pour les manquements qui font l'objet d'un plaidoyer de culpabilité.

Manquement 4 : Fin de mandat de M^e Suzanne Dubé (art. 5.4 Code)

[20] Dans son plaidoyer⁸, monsieur Gingras admet avoir mis fin au mandat de M^e Suzanne Dubé comme conseillère juridique, sans résolution préalable du conseil municipal. Monsieur Gingras reconnaît avoir, de ce fait, contrevenu à l'article 5.4 du Code, qui traite du respect du processus décisionnel.

[21] Les circonstances du présent dossier ne démontrent pas qu'un tel geste se soit avéré fautif, arbitraire et abusif.

[22] En effet, le maire possède en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*⁹, un pouvoir de surveillance de l'administration municipale, sujet à la ratification subséquente de certains gestes par le conseil municipal. La finalité de ce pouvoir n'est pas en cause en l'espèce. Seul son exercice l'est.

7. CMQ-65319, *Legresley*, 24 février 2016, par. 46 et ss.

8. Précité, note 1, par. 7.

9. RLRQ, c. C-19.

[23] Toutefois, sa décision de mettre fin au mandat de M^e Dubé a été soumise préalablement à l'approbation d'une majorité du conseil en caucus et fait l'objet d'une consultation avec un avocat. Par la suite, le conseil a mis fin à l'ensemble des mandats de M^e Dubé, incluant celui de procureur de la Cour municipale par une résolution le 8 juillet 2014.

[24] Considérant la ratification subséquente du renvoi par le conseil municipal, l'approbation d'une majorité du conseil en caucus et la consultation préalable d'un avocat, il apparaît que le manquement doit être considéré à la lumière de l'objectif préconisé, soit celui de respecter le processus décisionnel mis en place.

Manquement 5 : Mandat à Dunton Rainville (art. 5.3.1, 5.3.7 et 5.4 Code)

[25] Monsieur Gingras admet avoir participé au vote sur l'octroi d'un mandat général à la firme d'avocats Dunton Rainville, alors que cette dernière occupait déjà pour la Ville dans un litige impliquant la compagnie de monsieur Gingras¹⁰.

[26] Dans cette situation, l'intérêt de monsieur Gingras est très relatif dans la mesure où cette firme représente la Ville dans un dossier entrepris à l'encontre des intérêts de monsieur Gingras. Il est difficile d'y voir un conflit d'intérêts en ce que monsieur Gingras ne possède aucun lien avec cette firme.

Manquement 9 : Compteurs d'Hydro-Québec (art. 5.3.1 Code)

[27] Le manquement 9 a trait au fait que monsieur Gingras aurait encouragé les citoyens de la Ville de L'Assomption à cadencasser leur compteur d'électricité.

Manquement 11 : Transport offert par un employé (art. 5.3.1 et 5.5 Code)

[28] Par le manquement 11, on reproche à monsieur Gingras d'avoir accepté de se faire conduire à une audience de la Cour supérieure par monsieur Jean Lacroix, alors greffier par intérim de la Ville, et d'avoir ainsi utilisé les ressources de la Ville d'une manière inappropriée.

[29] Monsieur Gingras n'a pas privé la Ville du travail de M^e Lacroix pendant une journée. En effet, le jour où il a demandé à monsieur Lacroix de le conduire au Palais de justice, la présence de ce dernier était déjà requise devant la Cour supérieure.

10. Plaidoyer de Jean-Claude Gingras, précité, note 1, par. 10 et 11.

[30] M^e Talbot rappelle qu'à cette époque son client ne pouvait conduire puisqu'il s'était fait suspendre son permis de conduire. De plus, Jean Lacroix devait être présent à la Cour pour cette audition et s'est d'ailleurs adressé à la Cour.

[31] Enfin, M^e Talbot rappelle que monsieur Gingras est présentement incapable provisoirement d'exercer toute fonction liée à sa charge de maire de L'Assomption pour avoir acquiescé, le 6 décembre 2016, à la demande de la Ville introduite en vertu de l'article 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Recommandation conjointe sur la sanction

[32] M^{es} LeChasseur et Talbot recommandent conjointement à la Commission d'imposer à monsieur Gingras pour chacun des quatre (4) manquements une réprimande.

[33] Selon M^e LeChasseur, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public.

[34] M^e LeChasseur soumet que ce critère établi par la Cour suprême a été appliqué à plusieurs reprises en droit disciplinaire et en déontologie policière¹¹.

[35] M^e Talbot soumet également qu'à l'échéance de son actuel mandat de maire, monsieur Gingras ne se représentera pas comme candidat lors des prochaines élections de novembre 2017.

[36] Par son plaidoyer de culpabilité, son client souhaite éviter les frais et les délais inhérents à la tenue de plusieurs semaines d'audience.

ANALYSE

Demande de désistement partielle

[37] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête que lui a transmise le ministre, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction. La décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas au plaignant, mais plutôt à la Commission.

11. *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Allali*, 2017 QCCDBQ 15, par. 35 à 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Cameron*, 2016 QCCS 6428, par. 66-67-68 (Req. pour perm. C.A. rejetée 2017 QCCA 128).

[38] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par le plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[39] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non¹².

[40] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday¹³ ajoutent :

« La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline ».

[41] Lorsqu'une demande de retrait, totale ou partielle, de la plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que cette demande est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public, enfin, qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête. Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé par la demande.

[42] Dans les circonstances de ce dossier et en tenant compte des déclarations sous serment déposées et des explications fournies par le procureur indépendant, la Commission est d'avis que la demande de retrait est légitime et qu'elle rencontre les critères établis au paragraphe 43 de la présente décision.

[43] Pour ces motifs, la Commission accepte la demande de retrait partiel du plaignant et met fin à l'enquête pour les manquements 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10.

Plaidoyer de culpabilité et recommandation commune

[44] À la suite d'une déclaration de culpabilité découlant d'un plaidoyer ou d'une audience, la Commission est-elle liée par une recommandation commune?

[45] La Cour suprême¹⁴ s'exprime ainsi au sujet des recommandations conjointes relatives à la sanction :

« [25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre

12. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

13. *Précis de droits professionnels*, Les Éditions Yvon Blais 2007, page 179.

14. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 32.

Le système de justice pénale et de notre système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémentine, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1) b) (iii)). Dans de tels cas, les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer ? »

[46] Selon la Cour suprême, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public.

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeront qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19 (CanLII)*, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux.

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »

[47] Dans cette même décision, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait en principe être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice. Malgré le fait que la Cour a le pouvoir d'accepter ou non une recommandation conjointe, le critère applicable pour ne pas l'accepter est rigoureux.

[48] Vu la similitude entre la déontologie municipale et le droit disciplinaire, la Commission applique le critère établi par la Cour suprême¹⁵.

[49] Devant une recommandation commune, la Commission n'a pas à se demander si elle aurait imposé la sanction suggérée, mais plutôt, si celle-ci est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'ordre public.

SANCTION

[50] En matière disciplinaire, la sanction doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions.

[51] Ces facteurs établis en matière disciplinaire sont aussi applicables par la Commission lorsqu'elle sanctionne un élu qui a commis un manquement à son Code d'éthique.

[52] En matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement, ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci.

[53] La sanction doit aussi permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[54] La Commission doit tenir compte des dispositions suivantes de la LEDMM :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

15. Voir : *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Allali*, 2017 QCCDBQ 15, par. 35 à 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Cameron*, 2016 QCCS 6428, par. 66-67-68 (Requête pour permission d'en appeler rejetée 2017 QCCA 128).

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Cette loi prévoit aussi que :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. »

[55] Par son plaidoyer de culpabilité, monsieur Gingras invite la Commission à conclure son enquête, sans audition, sur quatre (4) manquements particularisés, ce qui préside à une saine administration de la justice et des moyens en cause.

[56] Afin d'évaluer si la recommandation commune n'est pas contraire à l'ordre public ou ne déconsidère pas l'administration de la justice, la Commission doit tenir compte du plaidoyer de culpabilité de monsieur Gingras, des facteurs de parité, globalité et gradation des sanctions, mais aussi de la proportionnalité des moyens déployés pour faire sanctionner des comportements dérogatoires, fautifs ou abusifs.

[57] Selon les représentations et documents déposés, certains gestes de monsieur Gingras ont fait l'objet d'une enquête publique par la Commission de janvier à mars 2015 et l'audition, tout comme le rapport rendu public en mai 2015, ont fait l'objet d'une couverture médiatique abondante.

[58] Monsieur Gingras est également visé par des chefs d'accusation au criminel et pour lesquels le procès est fixé en mai 2018.

[59] Au moment de l'audience, il est par ailleurs provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge de maire de la Ville de L'Assomption, ayant acquiescé, le 5 décembre 2016, à la demande de la Ville en vertu de l'article 312.1 LERM (C.S. 705-17-006738-163). Il a été suspendu avec rémunération par la Cour supérieure le 6 décembre 2016¹⁶. Ce même jour, en salle d'audience devant la Cour supérieure, il a aussi pris l'engagement solennel de ne briguer aucun poste électif municipal au Québec avant le 31 mai 2019¹⁷.

[60] Dans son plaidoyer¹⁸, monsieur Gingras réitère son engagement de ne pas se présenter lors des prochaines élections municipales.

[61] De plus et advenant qu'il soit reconnu coupable des accusations criminelles portées contre lui, monsieur Gingras devra, en vertu de l'article 312.6 LERM, rembourser la rémunération qui lui aurait été versée entre le 6 décembre 2016 et la date de la fin de son mandat de maire de même que les frais de défense assumés par la Ville de L'Assomption dans le dossier 705-17-006738-163.

[62] La Commission est d'avis que la concurrence des recours pendants ne doit être considérée que dans l'optique de la proportionnalité des moyens judiciaires déployés afin de faire sanctionner des agissements donnés et non en vue de déterminer la sanction applicable.

[63] De surcroît, les auteurs Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAÏ¹⁹ nous enseignent que le fait qu'un professionnel démissionne doit être pris en considération lors de la détermination de la sanction.

16. *Québec (Procureure générale) c. Gingras*, 2016 QCCS 5938, par. 25.

17. *Idem*, par. 17 et 26.

18. *Précité*, note 1, par. 20.

19. *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007, p. 251.

[64] Depuis l'arrêt *Anthony-Cook*, les plaidoyers de culpabilité et les recommandations conjointes occupent une place importante dans notre système judiciaire. Le pouvoir d'intervention des tribunaux est limité lorsque deux avocats d'expérience proposent une sanction qu'ils considèrent comme étant raisonnable compte tenu de l'intérêt public et des circonstances particulières de l'affaire.

[65] Après étude des circonstances de cette affaire et analyse, la Commission conclut que la recommandation commune doit être retenue, car elle n'est pas contraire à l'ordre public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande de retrait partiel pour les manquements 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** en ce qui concerne les manquements 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10.
- **CONCLUT** que Jean-Claude Gingras a commis des manquements à l'article 5.4 du *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de L'Assomption en mettant fin au mandat de M^e Suzanne Dubé.
- **IMPOSE** à Jean-Claude Gingras pour ce manquement, une réprimande.
- **CONCLUT** que Jean-Claude Gingras a commis des manquements aux articles 5.3.1, 5.3.7 et 5.4 du *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de L'Assomption, en participant au vote sur l'octroi d'un contrat au cabinet Dunton, Rainville.
- **IMPOSE** à Jean-Claude Gingras, pour ce manquement, une réprimande.
- **CONCLUT** que Jean-Claude Gingras a commis un manquement à l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de L'Assomption, en encourageant les citoyens de la Ville à cadenasser leur compteur électrique.
- **IMPOSE** à Jean-Claude Gingras, pour ce manquement, une réprimande.

- **CONCLUT** que Jean-Claude Gingras a commis des manquements aux articles 5.3.1 et 5.5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de L'Assomption, en utilisant les ressources de la Ville.
- **IMPOSE** à Jean-Claude Gingras, pour ce manquement, une réprimande.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/II

M^e Marc-André LeChasseur
LECHASSEUR AVOCATS
Procureur indépendant pour la Commission municipale du Québec

M^e Pierre Éloi Talbot
LEGAULT JOLY THIFFAULT
Procureur pour Jean-Claude Gingras

Audience : 17 juin 2016, 24 avril et 14 juillet 2017

TU/II

COPIE CONFORME
Ce... 24^e ... jour d... janvier 2018
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.